

DÉLIBÉRATION N°2022-23_017 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 18 octobre 2022

4.3. SAIC Ouverture de conventions d'impulsion à la recherche au sein du SAIC pour (vote)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1
Membres présents : 16 Membres représentés : 10 Total : 26	Suffrages exprimés : 26 Pour : 25 Contre : 0

Vu le code de l'éducation, en particulier son article L. 712-3 ;

Vu la note d'information jointe intitulée, « la gestion financière et administrative des conventions échues et prestations liées aux activités de recherche au sein du SAIC ».

L'ouverture de conventions dites « d'impulsion à la recherche pour un chercheur, une équipe, une Plateforme... » assurera à compter du 01/01/2023, une poursuite des travaux de recherche au terme des conventions pluriannuelles et chaque fin d'année au titre des prestations dégageant un solde non consommé.

La gestion de ces lignes de crédit nécessitera de mobiliser des ressources supplémentaires pour leur suivi pluri-annualisé.

Il est proposé au vote du CA ce jour, de valider le prélèvement de frais afférents à ce suivi :

Ces frais administratifs sont fixés à hauteur de 4 % annuels, prélevés en fin d'année sur la base du montant restant ouvert sur chaque ligne budgétaire au 1^{er} décembre de l'année en cours.

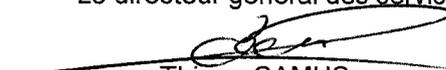
Sera exclu de ce prélèvement le montant des conventions intégrées depuis le 01/09 de l'année en cours, ne laissant pas matériellement le temps d'en disposer.

Cette proposition soumise au vote des membres présents et représentés sera applicable à compter du 01/01/2023.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent cette proposition.

Besançon, le 27 octobre 2022.

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 4.3.1 « Note d'information Impulsion à la recherche »

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mardi 18 octobre 2022

Le 30/09/2022

Objet : Note d'information relative à la gestion financière et administrative des conventions échues et prestations liées aux activités de recherche au sein du SAIC présentée au CA du 18/10/2022

Cadre : Environ 400 conventions pluriannuelles sont actuellement ouvertes, d'une durée moyenne de 3 à 5 ans – Une partie d'entre elles sont arrivées à leur terme mais conservées en gestion car elles comportent un solde disponible sans contrepartie envers le financeur.

Parallèlement, l'activité de recherche liée aux prestations de services est facturée tout au long de l'année, les dépenses inhérentes peuvent être engagées à un rythme différent et ne peuvent être réalisées lorsque la prestation est effectuée en fin d'année civile.

Objectif : Assurer un suivi des soldes disponibles afférents à ces conventions échues et prestations effectuées par le biais de lignes budgétaires identifiées.

Présentation :

Dans un souci constant d'amélioration du suivi des conventions liées à l'activité de recherche, il a été décidé de définir des règles communes au regard du terme de celles-ci en conformité avec leur cadre juridique.

Lorsque le projet de recherche et l'échéance contractuelle arrivent à leur terme :

- Un bilan budgétaire et comptable, incluant l'ensemble des frais de gestion, sera établi pour valider le solde (théoriquement positif) de celle-ci. Ce bilan sera transmis au porteur du projet.
- La convention (sous le nom du projet) sera clôturée, à la date d'extinction prévue de la convention et au plus tard 6 mois après cette date d'extinction.
- Le solde (positif) constaté, s'il est supérieur à un montant de 500€, viendra alimenter une ligne budgétaire spécifique, dédiée à la poursuite de l'activité de recherche du porteur de la convention (par défaut). D'autres options, telles que le reversement vers une ligne budgétaire d'une équipe, d'un laboratoire ou d'une plateforme pourront également être envisagées, dans le cadre d'un accord entre le porteur de la convention et les responsables du laboratoire.
- Pour assurer un suivi rigoureux de cette ligne budgétaire, une nouvelle convention (non lucrative) sera créée et alimentée au fur et à mesure des fins de projets.
- Cette nouvelle convention intégrera également au 1^{er} janvier de chaque année les soldes sur prestations annuelles réalisées comme précédemment évoqué (cf Cadre). Elle s'intitulera « Chercheur/Equipe/Plateforme... XXX – Impulsion à la recherche »

- Les crédits ainsi reportés auront vocation à être consommés sur une durée de 3 ans, en concertation avec le SAIC pour en assurer la prévision budgétaire. Seront exclues les dépenses liées à des emplois pérennes.
- Les conventions associées à un chercheur s'éteindront au moment du départ du chercheur de l'université (mutation, retraite). Dans ce cas, le solde sera versé sur une ligne budgétaire dédiée au fonctionnement de l'équipe et/ou du laboratoire.
- La gestion de ces nouvelles conventions nécessitant un suivi rigoureux et des ressources complémentaires, des frais administratifs seront prélevés à hauteur de 4 % sur le montant ouvert sur cette ligne budgétaire chaque fin d'année, excluant les montants des conventions intégrées depuis le 01/09 de l'année en cours ne laissant pas matériellement le temps d'en disposer.

De manière fonctionnelle :

- Cette nouvelle organisation comporte plusieurs avantages :
 - Assurer un suivi rigoureux de l'activité récurrente de recherche, facilement identifiable pour chaque bénéficiaire
 - Contribuer à dynamiser l'activité de recherche en créant un cercle vertueux en adéquation avec les valeurs partagées au sein de l'Université
 - Réduire le nombre de conventions ouvertes une fois le projet de recherche finalisé.

- De manière pratique et compte tenu du volume actuel en gestion :
 - Pour 2022, une première étape consistera à clôturer toutes les conventions échues ouvertes en 2016 ou antérieurement.
 - L'année 2023 sera dédiée à traiter les années plus récentes
 - Ceci n'intègre pas les conventions dont la date de fin est postérieure à 2022
 - Ceci n'inclut pas non plus les conventions bénéficiant de subventions publiques avec des règles propres d'éligibilité et pour lesquelles la fermeture est conditionnée à la validation du rapport final du financeur. Toutefois si un solde résiduel disponible est constaté il sera géré de manière identique.
 - L'entrée en vigueur de ces nouvelles lignes budgétaires prendra effet au **01/01/2023**